



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 11 février 2016

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2016/ 041-0001 du 10 février 2016 portant autorisation de la course cycliste dénommée «la méditerranéenne» du 12 au 13 février 2016

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Décision ARS LR n° 2016-144 en date du 05/02/2016 portant rejet de l'autorisation de transfert intra-communal de l'officine de pharmacie de Messieurs SUBILS et VILLACAMPA sur la commune de PERPIGNAN (66)

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 9 février 2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY VAVA II

. Arrêté du 9 février 2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY 6711I

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PREFET DE PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° SPPRADES2016 1041 - 0001
portant autorisation de la course cycliste dénommée
« La Méditerranéenne » du 12 au 13 février 2016
organisée comme suit :

2ème ÉTAPE le 12 Février 2016 : Banyuls Sur Mer 66 – Port-Vendres 66
3ème ÉTAPE le 13 Février 2016 : Cadolive 13 – Pegomas 06

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite Agricole,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 et suivants,

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté du 15 Décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,

VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU la demande d'autorisation présentée le 10 novembre 2015 par Monsieur André MARTRES, Représentant l'Association « **OLYMPIQUE CLUB AZUR** » Vélodrome des olives, 184, Avenue des poilus 13013 MARSEILLE, aux fins d'organisation, du **vendredi 12 février 2016 au samedi 13 février 2016**, d'une épreuve cycliste dénommée « **1ère édition LA MÉDITERRANÉENNE** »,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le parcours sur lequel elle doit se dérouler,

VU l'attestation d'assurance n°VD 8000004 et AF 5002679 établie par la compagnie VERSPERIEN en date du 01 janvier 2016 couvrant tous les risques liés au déroulement de la manifestation,

relative à la mise en œuvre de moyens en personnel et en matériels de la gendarmerie nationale,

VU les avis formulés par les services compétents lors de la réunion de la commission départementale de sécurité routière (section autorisation d'épreuve sportive) du département des Pyrénées-Orientales qui s'est tenue le lundi 01 février 2016 en Sous-Préfecture de Prades,

VU l'avis favorable formulé par Monsieur le Préfet du Département des Alpes Maritimes en date du 04 février 2016,

VU l'avis favorable formulé par Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du- Rhône en date du 09 février 2016,

VU l'avis favorable formulé par Monsieur le Préfet du Département du Var en date du 05 février 2016,

VU l'arrêté Préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur André Martres, Représentant de L'Association « **Olympique Club Azur** », est autorisé à organiser du vendredi 12 février 2016 au samedi 13 février 2016, une épreuve cycliste dénommée « **1ère édition La Méditerranéenne** ».

L'organisateur s'engage à respecter strictement le règlement des épreuves cyclistes édicté par la Fédération Française de Cyclisme.

Cette manifestation rassemblera 140 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire précis du parcours emprunté remis en Sous Préfecture, ci-annexé.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse que les organisateurs prennent toutes les mesures à l'effet d'assurer durant le déroulement de la manifestation, la surveillance et la sécurité des coureurs, des spectateurs et des usagers de la route.

La course bénéficie d'une priorité de passage assurée par les services de la Garde Républicaine et de la Gendarmerie dans leur zone de compétence.

Sur les voies empruntées par la manifestation le caractère prioritaire débute lors du passage du 1er motard de la garde républicaine un quart d'heure avant le passage de la bulle du tour méditerranéen.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

L'organisateur est tenu de respecter l'intégralité des prescriptions des Préfectures concernées par l'itinéraire et dont les avis ci-annexés ont été communiqués à l'organisateur.

ARTICLE 4 : Toutes les mesures matérielles seront prises pour assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs.

Cette épreuve se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et son encadrement.

Une liaison radio sera maintenue en permanence entre chaque véhicule de l'organisation et le directeur de course.

Les motocyclistes de l'Escadron Motocycliste de la Garde Républicaine assureront l'ouverture de la route pendant la durée de la course, une convention est prévue pour l'escorte motocycliste, le véhicule de commandement de la Garde Républicaine et les personnels de la Gendarmerie Nationale qui accompagneront cette manifestation sportive.

ARTICLE 5 : Signaleurs (cf liste annexée)

Les signaleurs devront être présents aux carrefours et croisements de routes, 1 h 30 avant l'heure théorique de l'épreuve ; ils ont pour mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve ; ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet jaune de haute visibilité et doivent être porteurs, individuellement, d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve.

Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, au niveau des différentes intersections.

Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces de modèle K10 (un par signaleur). Ces piquets, qui comportent une face rouge et une face verte, permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Pourront en outre être utilisées des barrières de type K2, pré-signalées, sur laquelle l'indication "course cycliste" sera inscrite.

ARTICLE 6 : Structures de secours

Un dispositif de secours adapté à l'importance de l'épreuve, au nombre de concurrents et à la nature du parcours sera mis en place, conformément au dispositif annexé au dossier ayant reçu l'avis favorable de la Fédération Française de Cyclisme, responsable du contrôle des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline.

Sur cette épreuve, l'assistance médicale sera assurée par :

- Deux médecins : le Docteur Gérard Nicolet et le Docteur Alain Gusching répartis dans 2 véhicules distincts ;
- Deux ambulances : «Bel Azur » avec 4 infirmiers.

ARTICLE 7 : Dispositions préalables - Information des riverains et des usagers

- L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.
- L'organisateur est tenu de diffuser une information à destination des usagers et des riverains concernés par la manifestation, par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en

oeuvre. La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la voirie départementale.

ARTICLE 8 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - * sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - * sur les arbres bordant les voies publiques,
 - * sur les ouvrages ou objets du domaine public.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée, à tout moment, par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

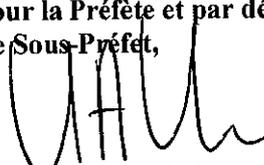
ARTICLE 10 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 11 : Les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans leurs agglomérations ; il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes, les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de cette épreuve.

ARTICLE 12 : M le Sous-Préfet de Prades, M le Sous-Préfet de Céret, Mr le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,, Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mr le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Mr le Représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie leur sera adressée.

Prades le 10 FEV. 2016

LA PREFETE
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet,



Laurent ALATON

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ; Monsieur le Préfet de du Var ; Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

2ème étape

BANYULS-sur-mer (Pyrénées Orientales) ... **PORT- VENDRES** (Pyrénées Orientales)

Le vendredi 12 février 2016

Kilomètres			ITINÉRAIRE de 157,6 Kms	Horaires		
à parcourir	parcourus	itinéraire		45 km/h	40 km/h	38 km/h
157,6	0,0	D 114	Ville de BANYULS-sur-mer Départ fictif bord de mer, direction Port Vendres et Collioure sur 6,5 kms	12:10:00	12:10:00	12:10:00
			Départ réel lancé au panneau de sortie Port Vendres	12:30:00	12:30:00	12:30:00
155,6	2,0		Traversée Collioure, très sinueux	12:32:51	12:33:04	12:33:25
150,6	7,0		Entrée Argelès sur Mer	12:39:59	12:40:45	12:41:59
150,4	7,2		A droite, rond point des Evadés de France	12:40:16	12:41:03	12:42:19
150,3	7,3		Avenue du 8 mai, rond point de la Légion d'Honneur	12:40:24	12:41:12	12:42:29
150,0	7,6		Rond point des Médailleurs militaires, à gauche avenue de Charlemagne	12:40:49	12:41:39	12:42:59
149,8	7,8		Tout droit, avenue Molière	12:41:06	12:41:57	12:43:19
149,7	7,9		Rond point de Pujol, à gauche rue des Trabucaires	12:41:14	12:42:06	12:43:29
149,4	8,2		Au rond point à droite, allée Ferdinand Buisson (vers Hôtel de ville)	12:41:39	12:42:33	12:43:59
149,1	8,5	RN	A droite, Route Nationale (avenue de Hurth)	12:42:04	12:43:00	12:44:29
148,8	8,8	RN	A gauche, avenue de Montgat	12:42:29	12:43:27	12:44:59
148,6	9,0	RN	Rond point direction St André	12:42:46	12:43:45	12:45:19
148,2	9,4		Entrée St André	12:43:20	12:44:21	12:46:00
148,0	9,6		Pont étroit chicane à droite passage sur une file	12:43:37	12:44:39	12:46:20
147,6	10,0		Pont étroit, passage sur une file	12:44:11	12:45:15	12:47:01
147,3	10,3		Nombreux ronds points (drapeau jaune)			
147,0	10,6		Sortie St André			
145,0	12,6		Entrée St Genis les Fontaines, sinueux	12:47:02	12:48:19	12:50:26
144,4	13,2	D 2	A droite direction Brouilla	12:47:53	12:49:14	12:51:27
141,9	15,7		Pont étroit, passage sur une file "Le Tech"	12:51:27	12:53:04	12:55:44
141,6	16,0		Entrée Brouilla	12:51:52	12:53:31	12:56:14
140,8	16,8		Route des vins	12:53:00	12:54:44	12:57:36
138,0	19,6		Entrée St Jean Lasseille, très étroit, nombreux ronds points	12:56:59	12:59:02	13:02:23
137,1	20,5		Sortie St Jean Lasseille, direction Villemolaque	12:58:16	13:00:25	13:03:55
135,7	21,9		A gauche, Villemolaque, très serré, au panneau stop, direction Trouillas D2	13:00:15	13:02:34	13:06:18
134,6	23,0		Entrée Villemolaque, îlots centraux, très sinueux, danger	13:01:49	13:04:15	13:08:11
134,0	23,6	D 37	Croisement direction Trouillas	13:02:40	13:05:10	13:09:12
133,8	23,8		Sortie Villemolaque	13:02:57	13:05:28	13:09:32
133,7	23,9		Pont très étroit, passage sur une file "Le Réart"	13:03:05	13:05:37	13:09:42

2ème étape

BANYULS-sur-mer (Pyrénées Orientales) ... **PORT- VENDRES** (Pyrénées Orientales)

Le vendredi 12 février 2016

131,1	26,5		Entrée Trouillas, rond point à gauche, ralentisseurs	13:06:47	13:09:36	13:14:09
130,4	27,2	D 23	Rond point direction Thuir-Perpignan, voie rétrécie, drapeau jaune	13:07:46	13:10:40	13:15:20
130,0	27,6		Rue du Stade, rétrécissement passage sur une file, drapeau jaune	13:08:20	13:11:16	13:16:01
129,8	27,8	D 612	A gauche, direction Thuir, très serré	13:08:37	13:11:34	13:16:21
129,6	28,0	D 23	A droite, direction Ponteilla, puis rond point	13:08:54	13:11:52	13:16:41
128,8	28,8		Entrée Ponteilla, sinueux et étroit	13:10:02	13:13:05	13:18:03
128,3	29,3	D 37	A gauche, direction Le Soler, très étroit sur une file	13:10:44	13:13:51	13:18:54
127,8	29,8		Sortie Ponteilla	13:11:26	13:14:37	13:19:45
121,7	35,9		Entrée Le Soler, passage à niveau	13:20:08	13:24:00	13:30:12
121,2	36,4	D 916	Stop à gauche, direction St Filiu d'Avall-Millas, très sinueux et étroit avec ronds point	13:20:50	13:24:46	13:31:03
117,1	40,5	D 16 A	A droite, Direction Corneilla	13:26:41	13:31:04	13:38:04
116,1	41,5		Rond point, très serré, drapeau jaune , tout droit	13:28:06	13:32:36	13:39:46
115,1	42,5	D 614	Au panneau stop, direction Corneilla, drapeau jaune	13:29:31	13:34:08	13:41:28
115,0	42,6		Traversée de Corneilla, sinueuse avec ralentisseurs	13:29:39	13:34:17	13:41:38
112,1	45,5		Sortie Corneilla, ralentisseurs, îlot central, danger	13:33:47	13:38:44	13:46:36
111,9	45,7	D 612	Rond point, drapeau jaune , tout droit direction Estagel	13:34:04	13:39:02	13:46:56
111,1	46,5		Pied du Col de la Bataille	13:35:12	13:40:15	13:48:18
105,8	51,8		Sommet du col de la Bataille - 265 m	13:42:46	13:48:24	13:57:23
105,7	51,9		Direction Montner, descente très rapide et sinueuse	13:42:54	13:48:33	13:57:33
100,6	57,0		A l'entrée d'Estagel, déviaton à droite , direction Perpignan, chicane serrée, drapeau jaune	13:50:11	13:56:23	14:06:17
100,2	57,4		Ralentisseurs, très sinueux, toujours déviaton, drapeau jaune	13:50:45	13:56:59	14:06:58
99,9	57,7		Tout droit, direction Perpignan, chemin du Temple, très étroit	13:51:10	13:57:26	14:07:28
99,6	58,0	D 117	Panneau Stop A gauche, très serré , direction sortie Estagel	13:51:35	13:57:53	14:07:58
98,1	59,5	D 611	Direction Tautavel, passage à niveau	13:53:43	14:00:11	14:10:32
95,6	62,0	D 9	Direction Tautavel Zone de Ravitaillement	13:57:17	14:04:01	14:14:49
93,0	64,6		Entrée Tautavel, îlot central, ralentisseur	14:00:59	14:08:00	14:19:16
92,9	64,7		Direction Vingrau, ralentisseurs	14:01:07	14:08:09	14:19:26
92,6	65,0		Centre ville de Tautavel	14:01:32	14:08:36	14:19:56
92,5	65,1	D59	A droite, rétrécissement avant l'ascension			
92,4	65,2		Ascension du Col de Tautavel vers Cases de Pène	14:01:40	14:08:45	14:20:06
87,7	69,9		Sommet du Col de Tautavel "panneau à droite Château D Jau" GPM 1	14:08:22	14:15:58	14:28:09
86,3	71,3		Descente sinueuse, ponts étroits	14:10:21	14:18:07	14:30:32
84,4	73,2		Descente très rapide	14:13:03	14:21:02	14:33:47

2ème étape

BANYULS-sur-mer (Pyrénées Orientales) ... **PORT- VENDRES** (Pyrénées Orientales)

Le vendredi 12 février 2016

82,6	75,0		Entrée Cases-de-Pène	14:15:37	14:23:48	14:36:52
82,1	75,5		Sortie Cases-de-Pène, rétrécissement			
82,0	75,6	D 117	Direction Estagel	14:15:45	14:23:57	14:37:02
74,6	83,0		Entrée Estagel	14:26:19	14:35:20	14:49:43
73,1	84,5	D 611	A droite, direction Tautavel, passage à niveau	14:28:27	14:37:38	14:52:17
70,6	87,0	D 9	Direction Tautavel	14:32:01	14:41:28	14:56:34
68,1	89,5		Entrée Tautavel, îlot central, ralentisseur	14:35:35	14:45:18	15:00:51
67,8	89,8		A gauche serré, direction Vingrau Sprint	14:36:00	14:45:45	15:01:21
66,7	90,9		Sortie Tautavel	14:37:34	14:47:26	15:03:14
62,8	94,8		Entrée Vingrau, ralentisseur	14:43:08	14:53:25	15:09:55
62,7	94,9	D 12	A droite, direction Opoul-Perillos	14:43:16	14:53:34	15:10:05
62,0	95,6		Sortie Vingrau, pied du Col de Vingrau	14:44:15	14:54:38	15:11:16
59,8	97,8	D 9	A gauche, direction Opoul-Perillos	14:47:23	14:58:01	15:15:02
58,4	99,2		Sommet du Col de Vingrau GPM 2	14:49:22	15:00:10	15:17:25
55,2	102,4		Pont très étroit	14:53:56	15:05:05	15:22:54
53,1	104,5		Rétrécissement, pont très étroit	14:56:55	15:08:18	15:26:29
52,9	104,7		Entrée Opoul-Périllos	14:57:12	15:08:36	15:26:49
52,5	105,1		Traversée de la ville, virage à droite très serré , toutes directions	14:57:46	15:09:12	15:27:30
52,2	105,4		Plusieurs virages très serrés, droite et gauche	14:58:11	15:09:39	15:28:00
52,1	105,5	D 5	Sortie Opoul-Périllos	14:58:19	15:09:48	15:28:10
50,4	107,2		Descente très rapide	15:00:44	15:12:24	15:31:04
49,9	107,7	D 5B	Virage à gauche serré , direction Salses le Château	15:01:26	15:13:10	15:31:55
46,3	111,3		Entrée Salses le Château	15:06:34	15:18:42	15:38:05
45,8	111,8		Ralentisseurs, passage à niveau, virage droite gauche, très étroit	15:07:16	15:19:28	15:38:56
45,6	112,0	D 11	Stop à droite, direction Ste Hippolyte, ralentisseurs successifs	15:07:33	15:19:46	15:39:16
45,3	112,3		Sortie Salses le Château	15:07:58	15:20:13	15:39:46
44,8	112,8		Rond point à gauche, direction Ste Hippolyte	15:08:40	15:20:59	15:40:37
39,9	117,7		Entrée Ste Hippolyte	15:15:39	15:28:31	15:49:00
39,3	118,3		Traversée Ste Hippolyte	15:16:30	15:29:26	15:50:01
38,9	118,7		Direction Canet en Roussillon	15:17:04	15:30:02	15:50:42
38,6	119,0		Rond point à gauche sortie Ste Hippolyte	15:17:29	15:30:29	15:51:12
37,0	120,6		Direction Canet en Roussillon	15:19:46	15:32:56	15:53:56
35,7	121,9		Traversée sinieuse , rond point à gauche	15:21:37	15:34:55	15:56:09
34,9	122,7	D 83	Autres directions, Canet en Roussillon	15:22:45	15:36:08	15:57:31
34,8	122,8		Direction Canet en Roussillon - Le Barcarès, plusieurs ronds points , Saint Laurent de la Salanque/Toreilles	15:22:53	15:36:17	15:57:41
33,3	124,3	D 81	Direction Canet en Roussillon /Sainte Marie de la mer	15:25:01	15:38:35	16:00:15

2ème étape

BANYULS-sur-mer (Pyrénées Orientales) ... **PORT- VENDRES** (Pyrénées Orientales)

Le vendredi 12 février 2016

24,9	132,7	D 617	Ronds points	15:37:00	15:51:30	16:14:38
23,9	133,7	D 81A	A droite, direction St Cyprien-plage	15:38:25	15:53:02	16:16:20
23,7	133,9		Sortie Canet, bord de mer	15:38:42	15:53:20	16:16:40
17,1	140,5		Direction St Cyprien, nombreux ronds points	15:48:07	16:03:29	16:27:58
17,0	140,6		Entrée St Cyprien	15:48:15	16:03:38	16:28:08
15,6	142,0		Rond point à droite, direction Argelès sur mer	15:50:14	16:05:47	16:30:31
14,8	142,8	D 81	Ronds points, direction Argelès-plage	15:51:22	16:07:00	16:31:53
10,4	147,2		Nombreux ronds points , direction Argelès-plage	15:57:39	16:13:46	16:39:25
10,0	147,6		Rond point, direction Argelès-plage	15:58:13	16:14:22	16:40:06
8,4	149,2		Rond point, tout droit, îlots centraux	16:00:30	16:16:49	16:42:50
8,0	149,6		Rétrécissement, passage sur une file	16:01:04	16:17:25	16:43:31
7,1	150,5		Tout droit,	16:02:21	16:18:48	16:45:03
6,8	150,8		Rond point, direction Port Vendres	16:02:46	16:19:15	16:45:33
6,0	151,6		Rond point, à droite direction Collioure	16:03:54	16:20:28	16:46:55
4,5	153,1	D 114	Direction Collioure Centre	16:06:02	16:22:46	16:49:29
3,5	154,1		Rond point à droite, direction Port Vendres	16:07:27	16:24:18	16:51:11
2,6	155,0		Traversée Collioure, très sinueux	16:08:44	16:25:41	16:52:43
2,0	155,6		Sortie Collioure	16:09:35	16:26:36	16:53:44
1,1	156,5		Entrée Port Vendres	16:10:52	16:27:59	16:55:16
1,0	156,6		Dernier kilomètre	16:11:00	16:28:08	16:55:26
0,0	157,6		Arrivée Port Vendres - Face au port Souvenir Pierre LACANS	16:12:25	16:29:40	16:57:08

SIGNALEURS BENEVOLES "LA MEDITERRANEENNE 2016"

**Les 25 premiers de cette liste effectuent toutes les étapes a des emplacements précis
ils sont utilisés deux fois à chaque étape et sur le FINAL
(2X5étapes)=10 X25= 250 utilisations**

N°	NOM	PRENOM	Date et lieu de naissance	N°PERMIS	N° PORTABLE
1	BIOLLEY	Roman	30/09/1943 à Berre l'Etang	1175/6213	06 71 33 86 19
2	BUFFERNE	Marcel	27/04/1943 à BOISSET 43	240516/6242	06 45 34 01 03
3	MATTIOLI	Lucien	28/09/1944 à HYERES 83	235/6313	06 63 08 24 46
4	MATTIOLI	Georges	04/08/1941 à HYERES 83	15244	04 42 87 94 06
5	HENRY	Samuel	19/12/1948 à BEAUVAIS 60	190275	06 71 70 32 42
6	PLAZANET	Robert	10/10/1942 à TOULON	4997AS	06 63 32 94 38
7	PLAZANET	Jean-Claude	27/06/1970 à TOULON	891183211217	06 68 76 04 92
8	BEILLON	Paul	11/11/1951 à TOULON 83	11621AW	06 68 43 68 14
9	ABEL	Yves	24/12/1954 à GRENOBLE 38	760238111466	06 16 40 15 25
10	VERDIER	Gérard	09/12/1944 à CASABLANCA (MA)	17165AQ	04 94 03 02 73
11	MONTAGNE	REGIS	28/05/1971	880211100690	06 89 53 32 26
12	PERIZ	JEAN PIERRE	19/04/1955	98382	06 28 89 37 41
13	PIGNERO	CRISTIAN	20/02/1958	790875151166	06 08 47 04 99
14	CAZENEUVE	PASCAL	01/05/1962	781017312262	06 49 78 49 33
15	GILLIS	REGIS	16/09/1956	750611100328	06 70 16 73 70
16	ROMERO	ANTOINE	30/07/1956	106971	06 20 18 85 54
17	PONS	JOSE	11/07/1965	820111100564	06 87 34 25 08
18	LUCHIN	PHILIPPE	16/05/1970	86123210284	06 83 52 62 02
19	BERNADO	JOSE	05/04/1963	82011100137	06 75 95 15 93
20	GUSTAVE	BERNARD	22/08/1960	78017311462	06 75 94 15 93
21	PEYROT	ELISABETH	27/04/1969	20966200685	06 87 34 25 08
22	PENO	MARIANO	23/09/1966	850511100167	06 37 06 93 17
23	KATUZNY	JEREMY	26/10/1983	30257901266	06 80 28 02 75
24	ANDRE	LOIC	27/09/1984	1011100484	06 85 51 26 13
25	NACHIN	JEAN CHARLES	03/02/1986	20665300273	06 79 20 81 40
26	Mme CHASSANG				06 60 54 56 57
27	Orgilles		17/01/64 à Limoux		
28	Carbonneau		13/01/61 à Narbonne		
29	Castel		19/09/75 à Narbonne		
30	Scala		29/07/71 à Narbonne		
31	Jansou		13/12/49 à Montredon Des Corbières		
32	TREMELLAT	Henri	24/10/49 Toulon 83	710213306908	06 13 43 60 22
33	ARNAUD	André	09/03/42 Berres 13	2979	06 10 07 89 90
34	FOUQUE	Georges	09/10/46 Toulon 83	8422	06 10 61 66 92
35	CARON	Gérard	09/11/1946 Viel Moutier 62	182876	06 78 51 42 70
36	GIRAUD	Richard	28/12/1950 Manosque 04	50302	06 85 65 58 39
37	MINGAUD	René	29/08/1931 Allauch 13	11415	04 94 80 13 01
38	PHILIBERT	Claude	02/03/1938 Manosque 04	19876	06 09 15 22 23
39	GALINDO	Jean	18/05/52 Medea Algérie	188439	06 78 38 85 65
40	LAMARTINI	Henri	30/09/52 Marseille 13	DUP 74/1137	07 78 35 00 89
41	RIGAUD	Jean	27/04/1942 Marsannay la Cote 21	93/36132	07 81 32 35 94
42	SUAIRE	Jean-Pierre	01/04/1936 Clichy sous Bois 93	1914242	04 92 78 83 23
43	Aubert	Claude	13/03/46	130346	06.11.07.81.37

44	Bégouin	Christiane	08/08/48	791 393	06.18.99.17.23
45	Cabassud	Jean-Pierre	1942	130442	06.81.15.31.17
46	Chappat	Roger	13/08/1943 St Etienne 42	238 850	06 95 74 26 75
47	Couton	Michel			06,63,52,50,49
48	Dhò	Roger	05/08/1944	.710213349830	06.03.54.02.33
49	Goujon	Yves	13/05/42	6379	06.15.09.71.83
50	Granier	Hélène	11/09/46	110946	06.19.77.47.64
51	Granier	Jean-Marie	08/12/49	81249	06.19.77.47.64
52	LARGIER	Jacques	27/05/47	72887	06.03.04.45.12
53	Nestolat	Max	14/04/50	140450	06.77.42.28.49
54	Peruzzi	Robert	1942	64272	06.75.48.75.74
55	Rebuffat	Chantal	1949	200649	06.14.87.03.00
56	Rebuffat	Francis	1945	CBM 65 1467	06.24.39.14.87
57	Péres	Marc			06,21,53,61,90
58	Wellems	Guy			06,14,55,31,31
59	FAREZE	Bernard	1954	720113351607	06,77,63,52,42
60	BIECHE	Maurice	05/10/1949 GRASSE 06	69002	06 74 10 03 03
61	DERET	Serge	01/02/1946 ARGENTEUIL 95	29728	06 87 32 74 70
62	DOUARCHE	Pierre	11/11/1949 COURSAN 11	71524	0645513481
63	GOIZE	Joël	12/04/1955 BEZIERS 34	2164-73/34-1	06 88 59 99 48
64	JALABERT	Alain	08/08/1963 BEZIERS 34	840711100036	06 77 45 50 97
65	JALABERT	Roger	06/02/1951 COLOMBIERS 34	563691	06 84 34 25 35
66	SANCHO	Jean-Pierre	02/04/1951 NISSAN 34	1305-69/34-1	06 18 73 78 18
67	SELLES	Gilbert	21/08/1952 NISSAN 34	93-488	06 33 79 95 51
68	TURF	Michel	24/06/1948 LILLE 59	790876303079	06 89 59 26 27
69	GELY	Robert			06 31 93 68 12
70	FABRE	Didier			06.08.73.47.27
71	OLIVERO	José			06.30.66.56.01
72	PARDINI	Jean-Yves			06.08.73.47.31
73	RODRIGO	Aurélien			06.26.38.21.75
74	RODRIGUEZ	René			06.31.93.61.69
75	LE FLOCH	Jean Jacques	12/11/1951 PLEYBEN 29	320 218	06 23 11 86 79
76	FEY	Pierre	31/03/1950 REHON 54	219 358	06 12 59 42 34
77	LE FLOCH	Hélène	05/07/1951 TOULON 83	152445BA	06 49 41 67 79
78	CARADEC	Noelle	10/12/1948 CHERBOURG 50	250575	06 10 75 35 15
79	HORTA	Michel	27/05/1944 MAROC	6616546	06 46 16 30 91
80	SOREAU	Michel	07/08/1938 St JOUIN BLAVOU 61	319179	06 89 69 22 04
81	SOREAU	Janine	01/05/1940 PARIS 75	801183210106	06 89 69 22 04
82	CARAVEN	Philippe	27/05/1954 BRIVE la GAILLARDE 19	10064 AZ	06 72 68 54 66
83	BELLONE	serge	12/11/1954 Salon de Provence 13	1211547313	06 13 70 30 16
84	CHAMBRIER	claudé	17/02/1936 DIE	148575770	06 66 47 31 52
85	NAVARO	rené	07/07/1950 Salon de Provence	761213210088	07 78 67 60 08
86	TEISSIER	Georges	20/05/1938 Salon de Provence	58-4129	06 84 17 94 68
87	GOUZIAN	ANDRE	26/03/1950 NE A NICE 06	18731AY	07 77 95 26 42
88	LACAZE	HENRI	09/06/1944 NE A LYON 69	563861	06 82 33 78 20
89	OTTENVALDER	ALAIN	2/01/1950 POINTIN 93	93071695	06 19 10 29 56
90	RICOTTA	SALVATOR	20/10/1961 MEURTHE MOSELLE	791013312949	06 03 29 02 70
91	BERENGUIER	DENIS	28/10/1951 MARSEILLE 13	701906	06 22 57 64 38
92	BLAYA	Michel	08/05/48 à NARBONNE	810211100588	06 14 69 31 71
93	AZAIS	André	18/09/49 à NARBONNE	70847	

94	DELLONG	Claude	13/11/59 à NARBONNE	94368	
95	RIGAUD	Isabelle	17/11/71 à NARBONNE	910911100294	
96	DUPUY	René	14/12/49 à CHAZELLES/LYON	333756	06 48 41 04 72
97	ESCUDERO	Henri	15/07/46 à ROUBIA	541726511	
98	GALLET	Régis	04/03/46 à BOURGOUGNAGUES	7840304	06 83 08 07 21
99	LAPEYRE	Gilbert	14/08/51 à LIMOUX	801177110576	06 18 58 65 04
100	REILLA	Georges	03/07/48 à CARCASSONNE	61875	
101	VERGNETTES	Bernard	14/09/48 à CRUSCADES	67226	06 21 24 04 06
102	ROUXEL	Michel	15/06/1947 St marcel 56	192652	06 86 97 72 97
103	DAVID	Jacques	26/07/1949 à Béziers	48544 69 04	06 07 85 18 91
104	VEDEL	Henri	09/05/1949 à Pézenas	6545673 67 34	06 22 63 24 00
105	SISTERNES	Raymond	27/06/1946 à Béziers	49972	06 45 74 13 73
106	PRATO	Michel	06/11/1947 Marseille	61147	06 85 15 11 51
107	PRATO	Noëlle	25/12/1950 Marseille	251250	06 07 38 57 77
108	BOUTEILLER	Arnaud	15/04/1963 ORSAY	810244300386	06 64 99 45 57
109	CARPENTIER	Bruno	04/07/1963 St VAAST (B)	790926310614	06 13 22 69 11
110	GAFFIOT	Bernard	28/10/1949 Marseille	281049	06 07 18 41 02
111	INGARAO	Claude	23/02/1945 TUNIS	67699	
112	FLAMENT	Claude	11/04/46	461011	06 15 32 81 71
113	GUIGUES	Joël	08/03/47	293715	06 12 35 35 82
114	LERDA	Frédéric	09/01/88	60913302180	06 15 24 55 39
115	NEGREL	Jean-Claude	28/07/50	280750	06 23 06 07 15
116	PHILIPPE	Daniel	18/03/47	180947	06 11 93 46 15
117	PREMARTIN	Armand	14/03/49	65-7953	06 12 86 72 85
118	PUIGT	Jean-François	04/12/77	350813301152	06 22 51 72 67
119	VANNIER	Philippe	05/03/62	880813310130	06 79 13 81 11
120	Péres	Marc			06,21,53,61,90
121	Wellems	Guy			06,14,55,31,31
122	PALPACUER	Gilbert		428889	0674359142
123	RITTER	Nadine		761167801883	0624713173
124	SCHUTZ	Marc Anthony		061083200403	0610910505
125	VAILLOT	Jean-Marc		267 952	0602367072
126	BREGUIER	JOEL		720113371588	0665143713
127	DUKROT	MICHELE	28/12/71	9307642R71	
128	FOERSTER	JOSEPH	24/11/62	14470	0687125745
129	LINSKEMS	HUGH	01/03/69	836854	0609505918
130	LINSKEMS	DANIELE	17/03/66	24451	0601980696
131	PAPENS	J MARIE	22/04/72	261025	0665211755
132	PAPENS	MICHELE	07/09/76	75096100172	
133	ALCAZAR	Jacques	21/07/52	0560701	0686053605
134	ALCAZAR	J.Louis	26/02/50	9231314	0633553962
135	ANTON	Lucien	21/11/35	193040	0601723353
136	BARTHELEMY	Didier	01/02/1967	831134310028	0675246237
137	BARTHELEMY	Christine	26/03/1968	871124310025	0675246237
138	BECERRA	Stéphane	17/02/73	900934311057	0682656033
139	CAUMES	Michel	23/03/45	210309	0603726592
140	GILLARD	Daniel	08/04/34	145347	0631183650
141	HOUSAIN	Daniel	03/04/42	597990	0682885369
142	KONTZ	J.Paul	29/07/46	266790	0786824526
143	LAFONT	Aimé	13/05/1947	84268343	0630346990

144	LAFONT	Eliane	11/08/1947	531766343	0630346990
145	LE ROUX	Paul	05/11/1955	367293	0609774741
146	PASTERNAK	Bernard	09/11/48	786838	0637026735
147	PASTERNAK	Michèle	23/01/48	812245200442	0637026735
148	RICHARD	Albert	07/04/35	207479	0618477030
149	RICHARD	Simone	04/12/35	238779	0618477030
150	RICHARD	Isabelle	09/05/68	930875102669	0629869326
151	RICHARD	Eric	04/05/64	800434310722	0618502787
152	ROUSSET	Franck	23/11/43	71410	0687990603
153	ROUSSET	Monique	14/02/43	189340	0631183650
154	BORREDA	Jean-Claude	11/04/1936	50592	0490595558
155	DUCORNET	Gaston	29/11/1936	469773	0490595148
156	JACQUET	Marcel	04/06/1938	ALG72562	0490595144
157	PELLEGRIN	Jean		PA64152	0490576839
158	SARDOU	Jean-Michel	10/06/1952	100652	0490591152
159	AUBERT	ERIC	22/06/70	890584230100	06.60.74.69.04
160	AUDRAN	MARC	10/03/56	760313210219	04.90.92.23.92
161	BALDUCCI	JEAN MARIE	SERVICE DES SPORTS	830213210110	06-30-74-66-34
162	BLANC	VALERIE	06/01/68	861113312223	06.71.41.24.85
163	BLHUM	RICHARD	SERVICE DES SPORTS	761013210091	06-01-09-12-14
164	CHAROT	LUC	SERVICE DES SPORTS	1322806567513	06-01-09-12-35
165	CLAPIER	J PIERRE	09/02/55	720113347219	06.27.15.49.36
166	GELOT	PHILIPPE	06/08/46	251406591	04.13.39.89.64
167	GIBELIN	J PAUL	25/05/57	250557	04.90.26.43.10
168	GREGOIRE	JEAN PIERRE	SERVICE DES SPORTS	791130200273	06-25-99-17-83
169	GUILLAUME	J JACQUES	20/11/43	642585	06.14.98.86.12
170	LAPEYRE	Pierre	18/01/42	710213368106	06.14.78.64.80
171	LE DENTU	DIDIER	SERVICE DES SPORTS	790313210347	06-83-06-82-21
172	LOMBARD	ESTELLE	SERVICE DES SPORTS	940813200133	06-13-89-85-11
173	MATEOS	ANDRE	SERVICE DES SPORTS	821013210264	
174	MORATH	HARALD	SERVICE DES SPORTS	90313800149	06-16-78-60-68
175	PESELLI	JEAN LUC	SERVICE DES SPORTS	781213210160	06-11-08-57-17
176	POZZATI	GAETANO	10/03/43	100343	06.71.52.74.97
177	PRIVAT	ELIE	20/06/32	10743	04.90.82.22.08
178	PULH	RAOUL	25/12/42	624112	04.90.92.14.43
179	SUZANNA	J PIERRE	12/10/48	121048	06.23.71.71.53
180	THOMASSIN	J LUC	16/09/57	750913211614	06.24.54.25.34
181	TISON	J Paul	16/08/51	A180650	06.37.41.79.59
182	VEYRON	J MARC	13/08/60	810313210104	06.60.13.64.75
183	VILLERMY	J PIERRE	05/07/59	770613210075	04.86.65.58.54
184	VILLERMY	PATRICK	07/02/61	290913210090	06.26.35.49.60
185	GASTAL	Marc	22/11/61	781084231144	0630706541
186	PAURIOL	Michel	09/11/50	091150	0609155732
187	PAURIOL	Jacqueline	10/06/51	100651	0621671988
188	PAURIOL	Didier	17/02/62	800213310466	0609881001
189	PONCET	Stephane	08/01/75	921084201014	0689895415
190	Barjolle	bernard		355514	06 99 86 88 00
191	Brasseur	jacques		144567	0683619836
192	Chaves	Daniel		204547	0684355565
193	Coudron			10346	0608438265

194	Guigny	Daniel		190517	0603036164
195	Lebon			219211	0674275678
196	Lemaire			75.2088960	0679659759
197	Veyrunes	bernard		25884	0686406861
198	Vigne	gérard		28693M	0662988218
199	ABRAHAMIAN	Edmond		24337AV	0671012903
200	ALBERT	Edwards .			06,71,49,38,43
201	ANDREONI	Aurélien .		921083200412	06,74,89,28,58
202	ANDREONI	Raymond		904AV	06,14,89,39,63
203	BELINCHON	Henrique.		206290	06,26,51,20,02
204	BERNARD	François		5089 AS	06 23 82 56 63
205	CIAIS	Gérard			06,06,47,97,64
206	DALMAS	Roger		7032AT	06,49,28,74,06
207	DELFOSE	Didier		UH59045	06,67,82,99,78
208	GUEROARD	Robert			06,33,84,44,19
209	HAROUE	Jacques			06,31,63,93,35
210	LUONGO	Jean		1716Z	06,34,82,67,75
211	MARTINEZ	Robert		750913311857	06,15,23,82,85
212	PINET	Michel			06,09,28,16,02
213	REDON	Thérèse		S.permis	06,40,1189,19
214	SANTANA	Antoine **			06,09,53,69,05
215	WARION	Jean-Marc**			06,45,17,67,29
217	BLAYA	Michel	08/05/1948	810211100588	06 14 69 31 71
218	LAPEYRE	Gilbert	14/08/1951	801177110576	0618586504
219	NAVARRO	Jean	12/07/1962	791111100935	0685805961
220	ROUXEL	Michel	15/06/1947	192652	0686977297
221	VERGNETTES	Bernard	14/09/1948	67.226	0621240406
222	DUPUY	René	14/12/1949	333756	0648410472
223	GALLET	Regis	04/03/1946	7840304	0683080721
224	DURAND	André	21/01/1949	79982	0674462648
225	PAQUIER	Marc	25/03/1939	870411100260	06 83 59 50 87
226	RICOL	Marc	29/10/1953	770211000237	06 79 41 46 95
227	BANOS	ALAIN	02/07/47	56626	06109638
228	BERTRAND	JEAN PIERRE	09/12/50	81424	0625355405
229	LAMIGE	MICHEL	26/04/53	189165	0666479111
230	MARIN	JEAN PAUL	10/05/46	36666	0698157685

**A CE JOUR 480 CARREFOURS SERONT SECURISES
EN UTILISANT A CHAQUE ETAPE 2FOIS LES 25 PREMIERS DE CETTE LISTE**

DECISION ARS LR /2016-144

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Perpignan (Pyrénées Orientales).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 20 novembre 2015, par Monsieur SUBILS André et Monsieur Vincent VILLACAMPA, co-titulaires exploitants de la SELARL « Pharmacie La Real », sous la licence n° 66#000063 depuis le 01/07/2013, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à PERPIGNAN, 3 rue de l'argenterie, dans un nouveau local, situé 140 Boulevard Nungesser et Coli dans la même commune ;

VU l'avis de Madame le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 3 décembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées Orientales en date du 14 décembre 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées Orientales en date du 10 décembre 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 2 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population des habitants résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la ville de PERPIGNAN compte une population municipale de 120 959 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 01 janvier 2016 et est divisée en 47 IRIS ;

CONSIDERANT que ces IRIS sont regroupés en plusieurs quartiers (22) dont le quartier dit « Centre historique » et le quartier « Saint Martin » ;

CONSIDERANT que le quartier « Centre historique » est constitué de cinq IRIS : n° 661360101 « La Réal » (2808 h, 1 officine), n° 661360102 « Saint Jacques » (5672 h, 1 officine), n° 661360103 « Saint Jean » (2103 h, 4 officines), n° 661360104 « Saint Mathieu » (1790 h, 0 officine), et n° 661360105 « Les Remparts » (1543 h, 1 officine) ;

CONSIDERANT que le local actuel, est situé au sein de l'IRIS n° 661360103 « Saint Jean » qui totalise 2103 habitants et quatre officines soit :

- la SELARL « pharmacie La Real », sise 3 Rue de l'argenterie,
- la pharmacie Correges-Blache, 16 Rue Alsace Lorraine,
- la pharmacie Pantaloni-Raynaud, 4 Place de la loge,
- la pharmacie Saint-Julien dite « pharmacie du marché », 14 Place de la République ;

CONSIDERANT que le transfert projeté n'entraînerait donc pas d'abandon de clientèle, les deux officines les plus proches se situant dans un rayon de moins de 200 mètres à pied ;

CONSIDERANT que l'implantation envisagée se situerait à 2,3 kms à pied environ de la pharmacie actuelle dans la zone IRIS n° 661360504 « Saint Martin 4 » du quartier « Saint Martin » qui est composé de :

-l'IRIS n° 661360501 : « Saint Martin 1 » : 2806 habitants et une officine (la pharmacie Airas) ;

-l'IRIS n° 661360502 : « Saint Martin 2 » : 2296 habitants et deux officines, (la pharmacie Brondeau, dite « pharmacie Rodin », ayant fait l'objet d'une autorisation de transfert en date du 12 mars 2015 vers le Centre Commercial Leclerc Sud, Avenue Victor Dalbiez (sis dans l'IRIS « Saint Martin 4 »), et la pharmacie Saurel-Rochette dite « Saint Martin » située en lisière des IRIS « Saint- Martin 1 » et « Saint-Martin 2 » ;

-l'IRIS n° 661360503 : « Saint Martin 3 » : 1685 habitants, une officine, la pharmacie Cassagne dite « pharmacie de Catalogne » ;

-l'IRIS n° 661360504 « Saint Martin 4 » : 2889 habitants, pour lequel une autorisation de transfert a été accordée par décision du Directeur Général de l'ARS en date du 12 mars 2015 concernant la « pharmacie Rodin », dans le Centre commercial Leclerc Sud situé Avenue Victor Dalbiez ;

CONSIDERANT que le transfert demandé, même s'il ne créerait pas de difficultés d'approvisionnement pour le quartier d'origine, et satisferait aux conditions minimales d'installation des officines, ne répondrait pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil, le critère d'optimalité devant être apprécié, au sens de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, de manière absolue et non relative ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur SUBILS André et Monsieur Vincent VILLACAMPA au nom de la SELARL « Pharmacie la REAL », enregistré le 26 novembre 2015, sous le n° 2015-124 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 20 novembre 2015, par Monsieur SUBILS André et Monsieur Vincent VILLACAMPA au nom de la SELARL « Pharmacie la REAL », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à PERPIGNAN, 3 Rue de l'argenterie, dans un nouveau local, situé 140 Boulevard Nungesser et Coli dans la même commune est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

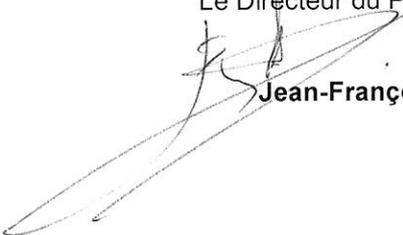
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales ;

MONTPELLIER le 5 février 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT

Toulon, le 9 février 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 012/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y VAVA II »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande de Swift Copters SA reçue le 17 décembre 2015 et complétée le 11 janvier 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Vava II* » (OMI : 1010387) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Swift Copters SA
info@swiftcopters.ch
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 9 février 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 013/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y 6711 »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue le 11 janvier 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y 6711* » (OMI : 9650028) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

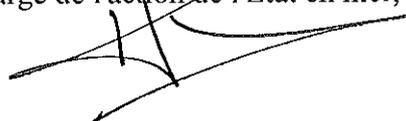
L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Madame Suzie Mutch
suziemutch@hotmail.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.